

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

Port départemental de DIELETTE

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES	-----	p 4
1.1	- Objet du plan	-----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable	-----	p 4
1.3	- Définitions	-----	p 5
1.4	- Champ d'application	-----	p 6
1.5	- Présentation du port	-----	p 6
2	- EVALUATION DES BESOINS	-----	p 8
2.1	- Navires de plaisance	-----	p 8
2.2	- Navires de pêche	-----	p 8
2.3	- Navires de commerce	-----	p 9
2.4	- Caractéristiques des déchets	-----	p 10
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	-----	p 11
3.1	- Installations mises à disposition par le concessionnaire du port départemental de Dielette	-----	p 11
3.2	- Localisation des installations de réception portuaires	-----	p 12
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	-----	p 12
4.1	- Réception des déchets pour les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 12
4.2	- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 13
4.3	- Traitement des déchets	-----	p 13
4.4	- Suivi des déchets	-----	p 15
4.5	- Déclaration des déchets	-----	p 16
5	- SYSTEME DE TARIFICATION	-----	p 16
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 16
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 16
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 16
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE	-----	p 17
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	-----	p 17
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port	-----	p 17
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES	-----	p 18
9.1	- Résidus de cargaison	-----	p 18
9.2	- Déchets d'exploitation	-----	p 18
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI	----	p 19
11	- INFORMATIONS DIVERSES	-----	p 19
11.1	- Habilitation des entreprises	-----	p 19
11.2	- Nature du service	-----	p 19
11.3	- Environnement	-----	p 20
11.4	- Police	-----	p 20

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	----- p 21
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	----- p 23
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES INTERVENANT SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 24
ANNEXE D :	REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL D.I.D.	----- p 25
ANNEXE E :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 27
ANNEXE F :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	----- p 28
ANNEXE G :	RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE DIELETTE	----- p 29
ANNEXE H :	ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION	----- p 31
ANNEXE I :	LISTE DE DIFFUSION	----- p 32

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence prévu par l'article L.5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de connaître :

- les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets des navires ;
- le descriptif des installations fixe pour la collecte et le éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité ;
- les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets ;
- les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port de DIELETTE pour exercer une activité de collecte des déchets d'exploitation des navires dans les limites administratives du port.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est affiché au bureau du port de DIELETTE et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable :

<http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

1.2- Résumé de la législation applicable :

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L 5334-7 à L 5334-11, L 5336-1-2, L 5336-3-1, L 5336-11, L 5321-1, R 5321-37 à R 5321-51).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

Code de l'environnement

Notamment l'article L541-2 qui précise :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

...

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) (et quel que soit leurs statut).

Elles précisent notamment cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matières d'installations de réception des déchets des navires conformément à l'article **R 5334-4**.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réceptions des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 Euros en fonction de la longueur du navire.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

1.3- Définitions :

Article L5334-7 du code des transports :

Aux fins du présent document, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;

- b) "**gestionnaire du port**", le concessionnaire ou ses représentants ;
- c) "**déchets des navires**" : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;
- d) "**convention MARPOL**" : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- e) "**résidus de cargaison**" : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- f) "**déchets pêchés passivement**" : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- g) "**installation de réception portuaire**" : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- h) "**traitement**" : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- i) "**port**" : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- j) "**navire**" : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- k) "**navire de pêche**" : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- l) "**navire de plaisance**" : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et à des fins non commerciales ;
- m) "**capacité de stockage suffisante**" : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;
- n) "**services réguliers**" : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;

- o) “ **escales portuaires régulières** ” : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;
- p) “ **escales portuaires fréquentes** ” : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.
- k) “ **Local Déchets Industriels Dangereux D.I.D.**”, local à l'accès réglementé, destiné uniquement à recevoir les déchets dangereux triés issus de l'entretien des navires stationnés sur la zone de carénage ou utilisant les infrastructures du port de Diélette.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires (commerce, pêche et plaisance) faisant escale ou opérant dans le port départemental de Dielette quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Navires fréquentant le port :**

- navires ayant une jauge brute inférieure à 300 ;
- navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2.5mètres.
- navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 ;
- les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres ;
- les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres ;
- les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres.

1.6- **Présentation du port :**

Situé sur la façade ouest de la presqu'île du Cotentin, face aux îles anglo-normandes, le port de Diélette, dont la création remonte au 19ème siècle, a toujours joué un rôle de port abri en cas de mauvais temps ou une étape pour passer le Raz Blanchard.

En 1993, d'importants travaux d'aménagement ont eu lieu afin de transformer le port d'échouage en un port à flot grâce à la construction d'une marina de 420 postes, équipée d'une porte abattante, d'un bassin dédié aux activités de pêches et de commerce avec une activité de trafic à passagers à destination des îles anglo-normandes.

Le personnel d'accueil est disponible en saison aux **heures d'ouverture du bureau du port, de 08h00 à 20h00 et de 08h00 à 17h00 en hiver**, il est à noter qu'en cas d'urgence, une personne d'astreinte est joignable par téléphone 24h sur 24.

Le port propose de nombreux services :

- distribution de carburants (plaisanciers et professionnels) ;
- levages et manutentions des navires ;
- accueil et gestion des escales plaisances et professionnelles ;
- gestion des rotations commerciales trafic passager.

Six personnes à temps complet sont employées au bureau du port :

- une responsable du port ;
- trois agents d'exploitation portuaire ;
- un agent administratif ;
- un agent d'entretien.

Pendant la saison, le bassin et les terre-pleins sont nettoyés tous les jours, garantissant ainsi la propreté du port.

Le port dispose :

- d'un collecteur eaux-vannes (eaux noires, eaux grises) ;
- d'un collecteur pour les jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- d'un point de collecte de tri sélectif ;
- de plusieurs récepteurs de déchets ménagers et assimilés ;
- d'une zone technique avec aire de carénage équipée de réseaux de collecte des eaux usées afin d'éviter leurs rejets en mer ;
- d'un local de déchets industriels dangereux D.I.D., règlement défini à l'annexe D.

Le port est équipé d'un avant port et de deux bassins.

1) Un avant port :

- dragué à la côte 0.50 mètre.

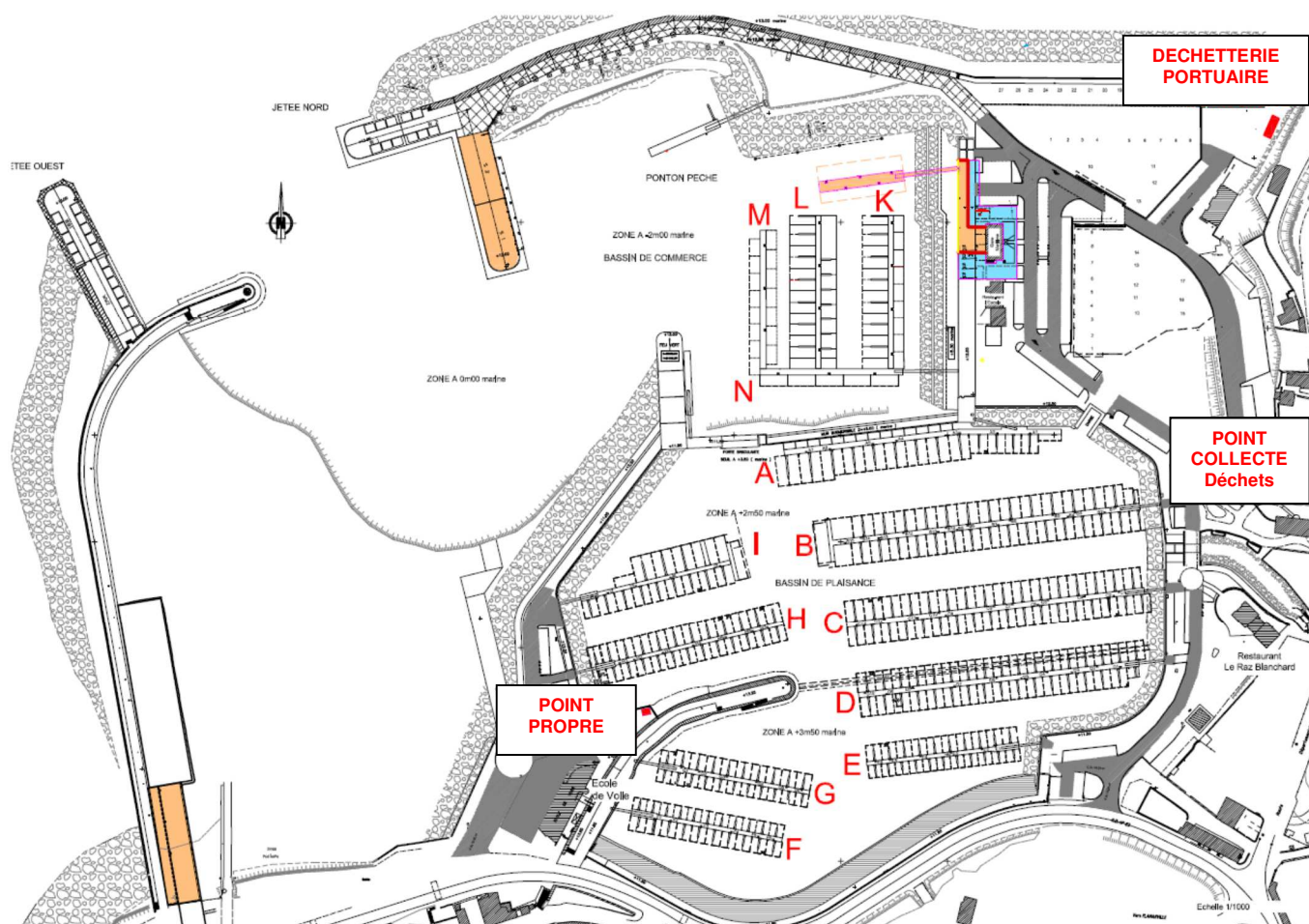
2) Un bassin de commerce équipé :

- d'un quai de 70 mètres dédié aux opérations commerciales ;
- d'un ponton réservé aux pêcheurs professionnels ;
- d'un ponton d'attente visiteurs et résidents ;
- d'un ponton réservé aux navires à passagers à destination des îles anglo-normandes ;
- d'un ponton pour la délivrance des carburants.

3) Un bassin de plaisance :

- de 420 places sur catways ;
- 50 places réservés aux visiteurs se situent sur les pontons A, ainsi qu'aux extrémités des pontons B et C, les navires des résidents annuels sont répartis dans la marina.
- 75 navires visiteurs sur les pontons d'attente de l'avant port.

Plan du port :



2- EVALUATION DES BESOINS :

2.1- NAVIRES DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnets, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRES DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferrailles, chaînes, casiers, caisses plastique, bouées, bois, cordages ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois, bois traités, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRES DE COMMERCE

Le port départemental de Diélette compte un navire qui assure des liaisons internationales à destination des îles anglo-normandes, ainsi que des navires se livrant à des activités de fret commercial.

2.3.1-Résidus de cargaison :

Les navires de commerce ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnettes, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaire, boîtes de conserve ;
- déchets dangereux : bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires		X		X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
Métaux (hors fûts et contenants)	ferrailles		X			X	X
	chaînes		X			X	X
	câbles		X			X	X
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X	X
	bacs halle à marée		X			X	
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	X
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	X
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	X
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	X
	batteries			X	X	X	X
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le concessionnaire du port départemental de Dielette.

3.1.1- Secteur pêche :

- **une benne de 10 m³** pour les déchets récupérés en mer.

3.1.2- Secteur plaisance :

- un point de collecte de trois conteneurs pour les déchets résiduels ménagers et assimilés, trois conteneurs à verre et deux conteneurs pour les cartons et emballages sont mis à disposition selon la fréquentation du port;
- un point propre équipé de pompes accessible à tous les usagers des secteurs pêche et plaisance comprenant un dispositif de récupération :
- eaux-vannes (eaux noires et eaux grises) stockées dans une cuve de 4 m³ ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) stockées dans une cuve de 4 m³.

L'utilisation du point propre et des pompes est assujettie à la présence d'un agent portuaire selon les heures d'ouverture du bureau du port.

3.1.3- Secteur commerce :

- treize conteneurs d'une contenance de 660 litres, pour les déchets ménagers résiduels et assimilés.
- sept conteneurs pour les cartons et emballage assimilés.

3.1.4- Terre-plein du port :

- accessible à tous les usagers du port, une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve.

3.1.5- Aire de carénage

- l'implantation d'un local D.I.D qui permet la réception des déchets dangereux, générés par les usagers du port ;
- dispose d'une collecte, pour un prétraitement, des eaux par un décanteur lamellaire/déshuileur d'un volume utile de 22 000 L et d'un débit admissible de 50L/s. Il est destiné à piéger les boues, les matières lourdes, les hydrocarbures et les polluants des opérations de carénage de bateaux. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

3.1.6- Bureau du port :

- Un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.

3.2- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Dielette se trouve en annexe « A ».

3.3- Installations complémentaires en cours d'études :

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum

4.1.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.1.1- Déchets ménagers et assimilés

Les conteneurs contenant les déchets ménagers résiduels et assimilés produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine hors saison (lundi et vendredi), et trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi), en pleine saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.1.2- Déchets banals

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes leurs déchets en zone de tri sélectif ou au local D.I.D.

4.1.1.3- Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont déposés au local D.I.D. :

- les bidons d'huiles minérales ;
- papiers et chiffons souillés ;
- filtres à huile et carburants ;
- les pâteux organiques (peintures, colles, vernis, graisses, résines, mastic...);
- aérosols ;
- chiffons et pinceaux souillés ;
- batteries ;
- carburants mélangés périmés ;
- anodes ;
- produits chimiques divers (non classable dans les autres catégories) ;
- les piles qui sont déposées au bureau du port ou au local D.I.D.

4.1.2- Déchets d'exploitation liquides:

4.1.2.1- Huiles et combustibles liquides usagés :

- les huiles minérales usagées sont déposées au local D.I.D ;
- les résidus de solvants sont déposés au local D.I.D ;
- les jus de cale (eaux de fond de cale) sont récupérés par pompe aspirante au point propre.

4.1.2.2- Les eaux vannes

- elles sont récupérées par pompe aspirante pour les navires équipés conformément à la réglementation en vigueur.

4.2- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.2.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.1.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels

Le gestionnaire du port met à disposition des navires un ou des conteneurs destinés aux déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.1.2- Déchets banals

Les déchets sont déposés sur la zone de tri sur le terre-plein du port.

4.2.1.3- Déchets dangereux

Les déchets sont collectés par des prestataires privés, liste définie en annexe E.

4.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

En fonction de la quantité, les déchets d'exploitation liquides sont collectés par les installations de réception du port ou par des prestataires privés, liste définie en annexe E.

4.3- Traitement des déchets :

4.3.1- Déchets ménagers et assimilés :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine hors saison (lundi et vendredi), et trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi), en pleine saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.3.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des colonnes de tris sélectifs.

4.3.3- Métaux :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs déchets métalliques à la déchetterie du pôle de proximité des Pieux,

→ évacuation vers une filière de valorisation.

4.3.4- Plastiques (hors emballages) :

Les filets usagés sont collectés par la communauté d'agglomération Le Cotentin et traités comme des encombrants.

→ évacuation vers une filière de traitement.

4.3.5- Palettes et cagettes en bois :

Les usagers du port déposent eux-mêmes le bois non traité à la déchetterie du pôle de proximité des Pieux,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs déchets au local D.I.D,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de carénage et de travaux qui se trouvent sur la zone technique vont par lessivage dans les caniveaux situés tout du long et sont prétraités par un décanteur lamellaire. Une entreprise agréée intervient sur demande pour le curage des caniveaux et la vidange du débourbeur. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.3.8- Déchets des équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible.

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs accumulateurs au local D.I.D ou au bureau du port.

4.3.9- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes...) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.3.10- Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec les navires de servitude portuaire en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés au local D.I.D ou à la déchetterie du pôle de proximité des Pieux pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.11- Huiles minérales usagées :

Le point de collecte des huiles minérales usagées se situe au local D.I.D sur le port de Diélette, une société agréée est chargée du pompage de ces huiles.

Si l'installation est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

4.3.12- Combustibles liquides usagés (solvants) :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs combustibles liquides usagés au local D.I.D.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.13- Eaux-vannes :

Une société agréée effectue le pompage des eaux-vannes sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.3.14- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Une société agréée effectue le pompage des résidus sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.4- Suivi des déchets :

4.4.1 - Déclaration :

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir à l'autorité portuaire une copie au bureau du port au moins 24 heures avant leur arrivée, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe « G ».

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Cette déclaration est communiquée à l'autorité portuaire, au bureau du port et à l'agent consignataire.

4.4.2 - Procédure :

Si les installations de réception portuaires s'avèrent insuffisantes, en fonction de la déclaration figurant en annexe « G », le gestionnaire du port informe le capitaine ou l'agent consignataire du navire de la nécessité de procéder à l'enlèvement des déchets d'exploitation par un prestataire extérieur.

Le capitaine ou l'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour l'enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à l'autorité portuaire et au bureau du port.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise adresse une copie du bordereau de suivi des déchets à l'autorité portuaire et au bureau du port, après signature du capitaine du navire ou son représentant.

Après réception du bordereau, l'autorité portuaire délivre une « attestation de dépôt des déchets d'exploitation » conformément à l'annexe « H », puis en délivre une copie au bureau du port.

4.4.3 - Suivi des documents :

Concernant les déchets dangereux, le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

L'autorité portuaire procède à leurs archivages et en délivre une copie au bureau du port.

4.4.4 - Déchets dangereux / Huiles et combustibles liquides usagés :

Le suivi des documents est effectué conformément à la réglementation, notamment par le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés.

Le concessionnaire du port procède à leurs archivages.

4.4.5 - Hors déchets dangereux / déchets ménagers et assimilés / tri sélectif :

Les entreprises procédant à la collecte des déchets produisent au gestionnaire du port durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours, le volume et/ou la quantité des déchets collectés concernant l'année précédente.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.5 - Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Il est perçu, dans le port de Dielette sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Navires de commerce : **XXXX € ht/m3/jour**
- Navires de pêche : **XXXX € ht/m3/jour**
- Navires de plaisance : **sans objet** Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

5.2 - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Dielette, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais

supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation.

Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

5.3 - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance.

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Ile de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

5.4 - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

5.5 - La redevance sur les déchets des navires, définie au 5.1 du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

5.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports il doit être prévu :

- un minimum de perception est fixé à : **XXXX € Ht**
- un seuil de perception est fixé à : **XXXX € Ht**

5.7 - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative).

La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec le bureau du port :

Bureau du port de Dielette

Terre plein Est

50340 TREAUVILLE

☎ : 02-33-53-68-78

✉ : 02-33-53-68-79

e-mail: portdielette@lecotentin.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

La responsable du port apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'état à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :

Une réunion est éventuellement organisée par le concessionnaire une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- le gestionnaire du port ;
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- la communauté d'Agglomération Le Cotentin ;
- l'agence de l'eau ;
- le comité des usagers (plaisance) ;
- le comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Un point annuel est effectué en conseil portuaire de fin d'année.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Les plaquettes sont mises à disposition au bureau du port et au point info de l'office du tourisme.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Le port ne génère pas de résidus de cargaison.

9.2- Déchets d'exploitation :

Le tableau ci-dessous est renseigné par le concessionnaire et présenté au conseil portuaire du 1^{er} semestre. Il est inséré au compte-rendu de ce dernier.

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonnes	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre Fûts et emballages	verres ordinaires	Tonnes	/
	cartons d'emballage		
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonnes	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonnes	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	m³	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	m³	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/
	batteries	Unités	/

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	litres	1200 litres
	jus de cale		4 m ³
Eaux-vannes	eaux noires		4 m ³
	eaux grises		

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Responsable du port :

Emilie Olivier
Bureau du port Dielette
Terre plein Est
50340 Tréauville
☎ : 02-33-53-68-78
☎ : 02-33-53-68-79
e-mail: emilie.olivier@lecotentin.fr

Chargée d'environnement :

Sandra Lallemand
Communauté Agglomération Le Cotentin
8 rue des Vindits
50100 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-40-27-61
06-86-27-12-64
e-mail: sandra.lallemand@lecotentin.fr

Police portuaire :

Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
☎ : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.portuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « F », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au concessionnaire un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

12- POLICE :

Le manquement à l'obligation de dépôt des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L. 5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3-1 du code des transports

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit article L 5336-11 du CDT:
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Art. 5 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français précise que tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L. 5336-1-4 augmentation de 10% des droits de port.

Cette sanction peut être appliquée par les surveillants de port.

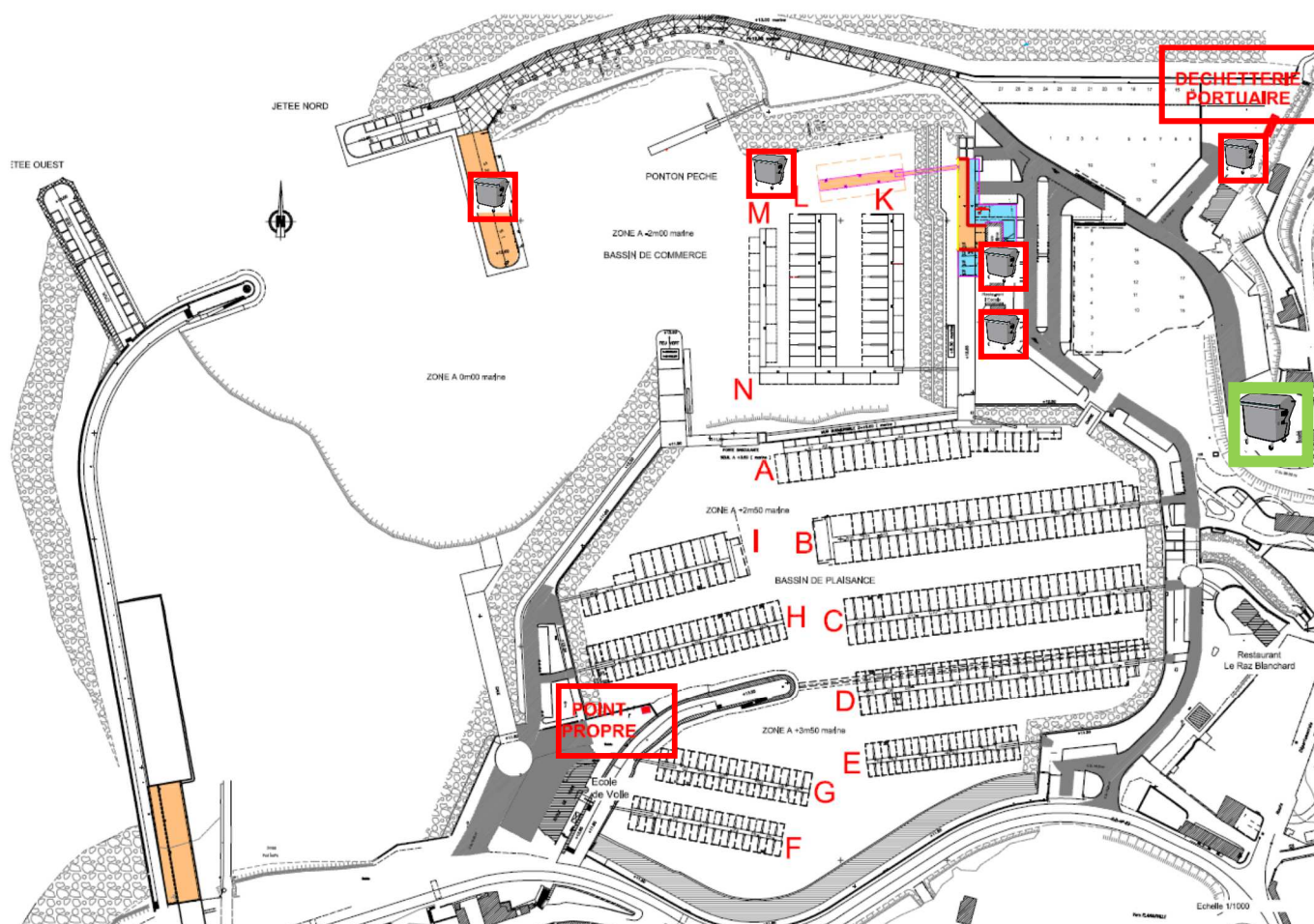
La directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 prévoit également une obligation d'inspection des navires (ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, et les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres), transposée par l'article L 5334-8-4 du Code des transports.

L'article 4 arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle des navires (ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres) de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français prévoit une possibilité contrôle des navires

Ces inspections ou contrôles peuvent être effectués par les surveillants de port en application de l'article R 5334-6-1 du même Code.

ANNEXE A
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



Déchets ménagers et assimilés



Zone de tri sélectif



Point propre :

- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises).

UNE DECHETTERIE PORTUAIRE SÉLECTIVE | à votre service |

UNE SOLUTION PRATIQUE
ET RESPECTUEUSE
DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets collectés



Déchets refusés



Engins pyrotechniques,
feux à mains,
fusées flottantes,
fusées parachutes.

RÈGLEMENT

- Seuls sont admis, les déchets provenant exclusivement des usagers du Port de Dielette
- Triez vos déchets et déposez-les dans les bacs et conteneurs prévus à cet effet.
- Les opérations de dépôt de déchets dans les bacs et conteneurs se font aux risques et périls des usagers.
- Toute récupération de déchets déposés dans les bacs et conteneurs est interdite.
- D'une manière générale, toutes les actions visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie sont passibles d'un procès-verbal.

Concept et réalisation de



■ Maître d'ouvrage :

La Communauté de Communes des Pieux

■ Projet réalisé en 2011 et cofinancé par :

Le Conseil Général de la Manche

Le Conseil Régional de Basse-Normandie

L'Agence de l'Eau Seine-Maritime

La Communauté de Communes des Pieux



**Pour vos déchets,
les bons gestes**

ANNEXE B
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour le bureau du port de Dielette.

ANNEXE C
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

Coordonnées des sociétés
intervenant sur les limites portuaires

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	Communauté d'agglomération Le Cotentin 8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin Email : contact@lecotentin.fr	Pôle de proximité des Pieux 31, route de Flamanville 50340 LES PIEUX ☎ : 02-33-87-68-00 ☎ : 02-33-87-51-07 e-mail: slallemand@lecotentin.fr
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Métaux (hors fûts et contenants)	déchetterie du pôle de proximité des Pieux <u>Horaires d'ouverture :</u> lundi, mercredi, vendredi, samedi 10h00/12h00 – 13h30/18h30 mardi, jeudi 13h30/18h30	idem
Plastiques (hors emballages)	IDEM	idem
Déchets souillés par des substances dangereuses	IDEM	idem
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	idem	idem
Accumulateurs (batterie)	idem	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 PARIS ☎ : 08-20-80-28-20 ☎ : 08-20-89-03-06 e-mail: corepile@corepile.fr

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 ☎ : 02-35-39-58-32

ANNEXE D

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

Règlement concernant le fonctionnement du local des Déchets Industriels Dangereux D.I.D

ARTICLE 1^{ER} – FONCTION DU LOCAL D.I.D

C'est un local à l'accès réglementé, destiné uniquement à recevoir les déchets dangereux triés issus de l'entretien des navires stationnés sur la zone de carénage ou utilisant les infrastructures du port de Dielette.

Il est destiné à :

- ✓ lutter contre le risque des décharges sauvages et des pollutions diffuses;
- ✓ offrir aux usagers du port un lieu de dépôt permettant l'évacuation des déchets vers des filières d'élimination conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Répondre au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DU LOCAL D.I.D

Le site est accessible aux mêmes conditions que la zone de carénage. Par ailleurs, le gestionnaire du port se réserve le droit de fermer le site à titre exceptionnel en cas d'intempéries graves ou de situation l'exigeant. Cette décision formulée par écrit sera apposée à l'entrée du local. L'autorité portuaire en sera informée.

ARTICLE 3 – LIMITATION D'ACCES

Cette installation n'est accessible qu'aux usagers ou utilisant les infrastructures du port de Dielette. L'entrée dans le local se fera à l'aide d'un digicode. Le code à durée déterminée sera transmis par les agents du port et sera régulièrement changé.

Toute personne extérieure se verra refuser l'accès au site.

Un contrôle permanent sera réalisé par les agents en charge du port de Dielette.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTEES

- ✓ les déchets dangereux (pots de peinture, huiles de vidange, acétone, white spirit, chiffons souillés, filtres à huile...) à l'exception des fusées de détresse;
- ✓ les emballages vides des produits dangereux (bidons, pots, ...)

L'agent en charge du site refusera tous déchets non mentionnés sur la liste ci-dessus.

ARTICLE 5 – LA SEPARATION DES MATERIAUX

L'accès au site implique le tri des déchets par les usagers et leur séparation dans les caissons adaptés.

ARTICLE 6- OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers doivent :

- ✓ se présenter à l'agent en charge du port de Diélette pour récupérer le code d'accès ;
- ✓ écouter et respecter les instructions ;
- ✓ trier et déposer les déchets aux endroits prévus à cet effet ;
- ✓ respecter le lieu et ne pas déposer de déchets non acceptés ;
- ✓ ne pas diffuser le code d'accès ;
- ✓ ne pas fumer et ne pas jeter d'allumettes ou de mégots de cigarettes dans l'enceinte du local D.I.D ;
- ✓ ne pas récupérer de déchets déposés dans le local.

ARTICLE 7 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

L'agent en charge du port n'est pas présent en permanence dans le local D.I.D., cependant il reste à la disposition des usagers pour tout renseignement.

Son rôle principal est :

- ✓ de remettre le code d'accès au local uniquement aux usagers utilisant les infrastructures du port et/ou de vérifier les autorisations d'accès;
- ✓ d'informer les utilisateurs ;
- ✓ de veiller à la propreté et à l'entretien du local ;
- ✓ de faire respecter les consignes de sécurité ;
- ✓ de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 8 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Les mineurs présents dans le local sont sous la responsabilité des adultes les accompagnant.

Le local est équipé d'une trousse de secours pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un particulier ou d'un agent nécessitant des soins médicaux urgents, il est fait appel aux services spécialisés. Tout accident doit être consigné par écrit sur la main courante du port.

ARTICLE 9 – INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES

Toute action visant à entraver l'application du présent arrêté, ainsi que toute infraction, menaces, injures et voies de fait sera constatée par un agent du gestionnaire ou par un agent de la police portuaire et pourront être portés à la connaissance de la gendarmerie, faire l'objet d'une procédure.

ARTICLE 10- RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Toute demande d'information et réclamation peut être effectuée sur le registre de signalement d'insuffisance mis à la disposition des usagers au bureau du port.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'accès au local D.I.D. implique, le respect du présent arrêté dont un exemplaire est tenu à la disposition des usagers et affiché dans le local.

ANNEXE E
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

Coordonnées des sociétés susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

Équipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----
-

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec, pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

ANNEXE G

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

NOTIFICATION PRÉALABLE DE DEPOT DES DECHETS DANS DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES NOTIFICATION FORM FOR WASTE DELIVERY TO PORT RECEPTION FACILITIES

Notification du dépôt de déchets à : FR XXXXX

Notification of the delivery of waste to : FR XXXXX

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

This form should be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

1. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE NAVIRE SHIP PARTICULARS

1.1	Nom du navire : Name of ship	1.5	Propriétaire ou exploitant : Owner or operator
1.2	Numéro OMI : IMO number	1.6	Numéro ou lettres distinctifs : Distinctive number or letters
			Numéro MMSI
			Maritime Mobile Service Identity
1.3	Tonnage brut : Gross tonnage	1.7	État du pavillon : Flag State
1.4	Type de navire ☐ Pétrolier Oil tanker ☐ Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker ☐ Vraquier Bulk carrier ☐ Porte-conteneurs Container ☐ Autre navire de charge Other cargo ship ☐ Navires à passagers Passenger ship ☐ Navire roulier Ro-ro ☐ Autre type (préciser) Other (specify)		

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE PORT AND VOYAGE PARTICULARS

2.1	Position géographique/nom du terminal : Location/terminal name	2.6	Dernier port où des déchets ont été déposés Last port where waste was delivered
2.2	Date et heure d'arrivée : Arrival date and time	2.7	Date du dernier dépôt Date of last delivery
2.3	Date et heure de départ: Departure date and time	2.8	Port de dépôt suivant Next port of delivery
2.4	Dernier port et pays : Last port and country	2.9	Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine) : Person submitting this form (if other than the master)
2.5	Port suivant et pays (s'il est connu) : Next port and country (if known)		

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE TYPE AND AMOUNT OF WASTE AND STORAGE CAPACITY

Type Type	Quantités à déposer (m³) Waste to be delivered (m³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m³) Maximum dedicated storage capacity (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³) Amount of waste retained on board (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés Port at which remaining waste will be delivered	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³) Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)
Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures MARPOL Annex I – Oil					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures Oily bilge water					
Résidus d'hydrocarbures (boues) Oily residues (sludge)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures Oily tank washings					
Eaux de ballast sales Dirty ballast water					

Type Type	Quantités à déposer (m³) Waste to be delivered (m³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m³) Maximum dedicated storage capacity (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³) Amount of waste retained on board (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés Port at which remaining waste will be delivered	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³) Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes Scale and sludge from tank cleaning					
Autres (veuillez préciser) Other (please specify)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN) (1) MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS) (1)					
Substance de catégorie X Category X substance					
Substance de catégorie Y Category Y substance					
Substance de catégorie Z Category Z substance					
AS - Autres substances OS - other substances					
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées MARPOL Annex IV – Sewage					
Annexe V de MARPOL – Ordures MARPOL Annex V – Garbage					
A. Matières plastiques A. Plastics					
B. Déchets alimentaires B. Food Waste					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.) C. Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)					
D. Huiles de cuisson D. Cooking Oil					
E. Cendres d'incinération E. Incinerator ashes					
F. Déchets d'exploitation F. Operational waste					
G. Carcasse(s) d'animaux G. Animal carcass(es)					
H. Engins de pêche H. Fishing gear					
I. Déchets électroniques I. E-waste					
J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin - HME) J. Cargo residues (2) (Harmful to the Marine Environment – HME)					
K. Résidus de cargaison (3) (non HME) K. Cargo residues (3) (non-HME)					
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère MARPOL Annex VI – Air Pollution related					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (4) Ozone depleting substances and equipment containing such substances (4)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement Exhaust gas cleaning residues					

(1) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

(1) May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

(2) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

(2) May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

(3) Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

(3) Arising from normal maintenance activities on board.

Autres déchets, non couverts par MARPOL Other waste, not covered by MARPOL					
Déchets pêchés passivement Passively fished waste					

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(1) Indicate the proper shipping name of the NLS involved.

Remarques

Notes

1. Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.

1. This information shall be used for port State control and other inspection purposes.

2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports

2. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article L. 5334-8 du code des transports

Je confirme que:

Les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date: Heure:

Signature:

ANNEXE H

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

ATTESTATION DE DÉPÔT DES DÉCHETS CERTIFICATE THE WASTE DELIVERY RECEIPT

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article R. 5334-5 du code des transports.

The designated representative of the port reception facility provider shall provide the following form to the master of a ship that has delivered waste in accordance with article R. 5334-5 du code des transports.

Ce formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

This form shall be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE ET LE PORT

1. PORT RECEPTION FACILITY AND PORT PARTICULARS

1.1. Position géographique/Nom du terminal: 1.1. Location/terminal name:	
1.2. Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire : 1.2. Port reception facility provider(s):	
1.3. Fournisseur(s) de l'installation de traitement — si autre que la personne susmentionnée : 1.3. Treatment facility provider(s) – if different from above :	
1.4. Date et heure de dépôt des déchets à partir du : 1.4. Waste delivery date and time from:	à : to:

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

SHIP PARTICULARS

2.1	Nom du navire: Name of the ship	2.5	Propriétaire ou exploitant Owner or operator:
2.2	Numéro OMI: IMO number:	2.6	Numéro ou lettres distinctifs : Distinctive number or letters : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity) : MMSI (Maritime Mobile Service Identity) number :
2.3	Tonnage brut: Gross tonnage:	2.7	État du pavillon: Flag State :
2.4	Type de navire Type of ship: ☐ Pétrolier Oil tanker ☐ Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker ☐ Vraquier Bulk carrier ☐ Porte-conteneurs Container ☐ Autre navire de charge Other cargo ship ☐ Navires à passagers Passenger ship ☐ Navire roulier Ro-ro ☐ Autre type (préciser) Other (specify)		

3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures MARPOL Annex I – Oil	Quantité (m3) Quantity (m3)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures Oily bilge water	
Résidus d'hydrocarbures (boues) Oily residues (sludge)	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures Oily tank washings	
Eaux de ballast sales Dirty ballast water	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes Scale and sludge from tank cleaning	
Autres (veuillez préciser) Other (please specify)	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN) MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS)	Quantité (m3)/Nom (1) Quantity (m3)/Name (1)
Substance de catégorie X Category X substance	
Substance de catégorie Y Category Y substance	

Annexe V de MARPOL – Ordures MARPOL Annex V – Garbage	Quantité (m3) Quantity (m3)
A. Matières plastiques Plastics	
B. Déchets alimentaires Food waste	
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.) Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)	
D. Huile de cuisson Cooking oil	
E. Cendres d'incinération Incinerator ashes	
F. Déchets d'exploitation Operational waste	
G. Carcasses(s) d'animaux Animal carcass(es)	
H. Engins de pêche Fishing gear	
I. Déchets électroniques I. E-waste	
J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin) J. Cargo residues (2) (Harmful to the Marine Environment – HME)	
K. Résidus de cargaison (2) (non nocifs pour le milieu marin)	

Substance de catégorie Z Category Z substance	
AS – Autres substances OS – other substance	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées MARPOL Annex IV – Sewage	Quantité (m3) Quantity (m3)

K. Cargo résidues (2) (non-HME)	
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l’atmosphère MARPOL Annex VI – Air Pollution related	Quantité (m3) Quantity (m3)
Substances appauvrissant la couche d’ozone et équipements contenant de telles substances Ozone-depleting substances and equipment containing such substances	
Résidus d’épuration des gaz d’échappement Exhaust gas-cleaning residues	
Autres déchets, non couverts par MARPOL Other waste, not covered by MARPOL	Quantité (m3) Quantity (m3)
Déchets pêchés passivement Passively fished waste	

- (1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.
(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.
(1) Indicate the proper shipping name of the NLS involved.
(2) Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

Le àh.....
AUTORITE PORTUAIRE
PORT AUTHORITY

ANNEXE I
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DES ARTICLES L. 5334-8, R. 5334-4, R. 5334-5 ET R. 5321-39 DU CODE
DES TRANSPORTS DANS LE[S] PORT[S] DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] [EN] [AU] [AUX] (1)

Nom du navire
[insérer le nom du navire]

Numéro ou lettres distinctifs
[insérer le numéro OMI]

État du pavillon
[insérer le nom de l'État du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s)
situé(s) [en] [au] [aux] [insérer le nom de l'Etat membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[.....]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[.....]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce
partie dans le port:

et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des
exigences relatives:

- ☐ *au dépôt obligatoire des déchets des navires,*
- ☐ *à la notification préalable des déchets, et*
- ☐ *au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):*

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du
certificat.

Lieu et date:

Nom Titre:

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE J
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire et aéroportuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô CEDEX	1 exemplaire
Monsieur le président Communauté d'Agglomération Le Cotentin 8, rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Tréauville 15 rue de l'Eglise 50340 TREAUVILLE	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Flamanville Hameau Commandé 50340 FLAMANVILLE	1 exemplaire
Bureau du port de Dielette Terre-plein Est 50340 TREAUVILLE	1 exemplaire
Agence portuaire départementale nord 1 avenue de Northeim Turlaville	1 exemplaire

50110 Cherbourg-en-Cotentin
Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat
CS 60838
Cherbourg-Octeville
50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

1 exemplaire